

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Veuves d'Agrégés aux nouvelles Communautés, tant de la Ville de Rouen, que des autres Villes du Reſſort du Parlement de Normandie, pourront être admiſes dans leſdites Communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant ſeulement la moitié des droits ordinaires de réception.

Du 6 Février 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, tant de la Ville de Rouen que des autres

Villes du Reſſort du Parlement de Normandie, qu'elles eſpéroient pouvoir être admiſes dans leſdites Communautés, en ne payant que la moitié des droits ordinaires de réception, conformément à ce qui a été preſcrit par les Lettres-Patentes du 30 Janvier 1783, enregiſtrées audit Parlement le 30 Mars ſuivant; mais que s'étant préſentées à cet effet auxdites Communautés, les Syndics & Adjoints leur ont oppoſé l'Arrêt du Conſeil du 28 Août dernier, qui, en accordant aux anciens Maîtres un nouveau délai juſqu'au 1er Mars prochain pour ſe faire recevoir dans leſdites Communautés ſur le pied de la modération fixée par les Edits de Février 1778 & d'Avril 1779, ordonne, entr'autres diſpoſitions, que leſdites Veuves ne pourront continuer à l'avenir le Métier ou Commerce de leurs maris que pendant une année, à moins qu'elles ne ſe faſſent recevoir dans les mêmes Communautés, en payant la totalité des droits de réception; que la plupart deſdites Veuves ſe trouvant hors d'état de ſatisfaire à ces droits, ſe verroient dans la dure néceſſité d'abandonner le commerce ou la profeſſion qui les fait vivre, & leur procure les moyens d'élever leurs enfans, ſi elles n'obtenoient une modération: Et Sa Majeſté conſidérant qu'il eſt de ſa bienfaiſance de venir à leurs ſecours, en leur accordant la grace qu'elles ſollicitent. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés, tant de la Ville de Rouen, que des autres Villes du Reſſort du Parlement de Normandie, pourront être admiſes dans leſdites Communautés dans l'année de leur veuvage, en payant ſeulement la moitié des droits ordinaires

de réception ; conformément à ce qui eſt preſcrit par les Lettres-Patentes du 30 Janvier 1783 ; Sa Majeſté dérogeant à cet égard à la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 28 Août dernier : Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Février mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS, chèz P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

247

Assignats & mandats

Loi

Portant que les Contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur au Cours.

22 Thermidor an 4